

GE_GERICHTE ATA/175/2023 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_175_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/175/2023 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/175/2023 del 28 febbraio 2023

Regeste

Résumé: Blâme infligé à une inspectrice principale pour avoir circulé, de nuit lors d'une intervention, à une vitesse de 102 km/h, marge de sécurité déduite, dans une localité où la vitesse était limitée à 50 km/h, en violation de trois ordres de service. Elle a été condamnée, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, pour cette infraction de moyenne gravité à la LCR. Question de la prescription de la sanction administrative examinée, notamment le dies a quo. Ni la prescription absolue ni la prescription relative n'étaient atteintes au moment où la sanction a été prononcée, en raison notamment de la suspension de la prescription liée à l'existence d'une procédure pénale ouverte pour les mêmes faits. La sanction, soit le blâme, est la plus faible possible et n'a pas d'impact sur le salaire ou sur le grade de la recourante. Proportionnalité de la sanction. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 11

août 2015). La faute disciplinaire peut même être commise par

- 16/19 - A/1785/2022 méconnaissance d'une règle. Cette méconnaissance doit cependant être fautive (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 55).

Tout agissement, manquement ou omission, dès lors qu'il est incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire peut engendrer une sanction. La loi ne peut pas mentionner toutes les violations possibles des devoirs professionnels ou de fonction. Le législateur est contraint de recourir à des clauses générales susceptibles de saisir tous les agissements et les attitudes qui peuvent constituer des violations de ces devoirs (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 50). Dans la fonction publique, ces normes de comportement sont contenues non seulement dans les lois, mais encore dans les cahiers des charges, les règlements et circulaires internes, les ordres de service ou même les directives verbales. Bien que nécessairement imprécises, les prescriptions disciplinaires déterminantes doivent être suffisamment claires pour que chacun puisse régler sa conduite sur elles, et puisse être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à résulter d'un acte déterminé (Gabriel BOINAY, op. cit., n. 51).

d. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2). La nature et la quotité de la sanction doivent être appropriées au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité

de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATA/998/2019 du 11 juin 2019 consid. 6b ; ATA/118/2016 du 9 février 2016 consid. 3a ; ATA/94/2013 du 19 février 2013 consid. 15 et la jurisprudence citée).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public – (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c).

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/118/2016 précité consid. 3a ; ATA/452/2013 du 30 juillet 2013 consid. 16 et les références citées).

- 17/19 - A/1785/2022 8)

En l'espèce, la recourante a contrevenu à trois ordres de service, et a été condamnée, en dernier lieu par le Tribunal fédéral, pour avoir circulé à 102 km/h, marge de sécurité déduite, à l'entrée d'une localité où la vitesse était limitée à 50 km/h. Elle se trouvait certes en course officielle nécessaire pour des raisons tactiques pour interpellier des individus suspectés de commettre des infractions contre le patrimoine, mais elle n'a pas fait preuve de toute la prudence nécessaire. Dans ces conditions, le principe d'une sanction est acquis.

Quant à sa proportionnalité, l'autorité intimée doit être suivie lorsqu'elle considère que les violations des devoirs de service en question revêtent une gravité modérée. La recourante était inspectrice principale. Ses très bons états de service et sa solide expérience auraient dû lui permettre, même sous pression, de se montrer adéquate. Il faut admettre qu'au vu de la faute commise par la recourante, la sanction prononcée est proportionnée aux buts d'intérêt public visés, soit la protection des personnes se trouvant sous l'autorité des policiers, dont les autres usagers de la voie publique, le bon fonctionnement du corps de police et la confiance que doivent pouvoir placer les citoyens dans les représentants de l'ordre.

La prise de conscience de la recourante est faible, dès lors qu'elle persiste à prétendre, devant la chambre de céans encore, que son excès de vitesse était imposé par un manque d'organisation dans le cadre de l'opération spéciale de surveillance en cause, minimisant ainsi son comportement. En outre, elle a déclaré, de manière contradictoire, que la dangerosité de la situation à laquelle elle devait faire face s'opposait à toute sanction, alors même qu'elle a reconnu devant le Tribunal de police que le danger était seulement « potentiel » et non « imminent ou concret ».

L'autorité intimée a tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires, de ses très bons états de service et du fait qu'elle était inspectrice principale au moment des faits. La sanction, la plus faible possible, n'a en outre d'impact ni sur son grade ni sur son salaire.

Au vu de ces éléments, le prononcé de la sanction querellée est apte à faire prendre conscience à la recourante du caractère fautif de son comportement et respecte le principe de la proportionnalité.

Vu ce qui précède, la commandante de la police n'a pas violé la loi, ni abusé ou mésusé de son pouvoir en prononçant la sanction en cause.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 18/19 - A/1785/2022 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.